

# Bulletin du régime de pension de l'ACSNÉ

Le saviez-vous?

Les bulletins précédents fournissent de précieux renseignements pour vous aider à planifier votre retraite :

- Dans le bulletin d'hiver 2011, il était question des dates de retraite dans le cadre du régime.
- Le bulletin de printemps 2010 vous expliquait comment estimer votre pension.
- Les prestations offertes par les programmes gouvernementaux, la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, jouent aussi un rôle important dans la planification de votre retraite. Vous trouverez de l'information sur ces prestations dans nos quatre bulletins.

Vous trouverez une copie des bulletins sur le site Web de votre conseil scolaire.

Nous espérons que les bulletins et votre relevé de retraite annuel, présentant une mise à jour annuelle de vos prestations et de vos droits au titre du régime, vous permettront de mieux planifier votre retraite et comprendre les prestations que vous pourriez recevoir à différentes dates de retraite.

## Dans ce numéro de votre bulletin

Les fiduciaires du régime de pension de l'Association des conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse (ACSNÉ) sont heureux de vous faire parvenir le quatrième numéro du bulletin sur le régime de pension de l'ACSNÉ. Dans ce numéro, vous trouverez de l'information sur les récents changements apportés aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Ces prestations font partie intégrante de la retraite des Canadiens, et il est donc important de comprendre les répercussions que ces changements auront sur votre situation. Vous y trouverez également de l'information sur les choix qui vous seront offerts à votre départ à la retraite relativement aux prestations payables à votre décès au titre du régime de pension de l'ACSNÉ. Finalement, nous avons le plaisir de vous annoncer la nomination de trois nouveaux fiduciaires. Vous trouverez leurs coordonnées dans ce bulletin si vous désirez communiquer avec votre représentant.

## Fiduciaires du régime de pension de l'ACSNÉ

### Changements apportés aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (« SV »)

Actuellement versées à compter de 65 ans, les prestations de la SV représentent une part importante du revenu de retraite des Canadiens. Elles comprennent la pension de la SV et le supplément de revenu garanti (« SRG », qui est versé aux personnes dont le revenu de retraite se situe sous un certain seuil).

Dans le budget de 2012, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait modifier l'âge auquel les futurs retraités seront admissibles aux prestations de la SV. Les personnes âgées de 54 ans ou plus au 31 mars 2012 ne seront pas touchées par ce changement et demeureront admissibles à ces prestations à 65 ans.

Ainsi, l'âge d'admissibilité à ces prestations passera graduellement à 67 ans sur une période de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. À cette date, une personne devra être âgée de 65 ans et un mois pour être admissible aux prestations de SV. Tous les trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'âge d'admissibilité augmentera d'un mois. De cette façon, l'âge d'admissibilité atteindra 67 ans en janvier 2029.

En plus d'augmenter l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV, le gouvernement permettra aussi de reporter volontairement le versement des prestations de la SV. À compter de juillet 2013, les personnes qui atteignent l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV peuvent décider de reporter le versement de ces dernières jusqu'à un maximum de cinq ans. Dans ce cas, votre pension mensuelle de la SV augmentera de 0,6 % par mois reporté, ou de 7,2 % par année.

À titre d'exemple, nous utiliserons le montant maximal actuel de la pension de la SV, qui s'élève à 540,12 \$ par mois (prenez note que la prestation maximale de la SV est augmentée tous les trois mois selon le taux d'inflation, et que le montant de la prestation réelle pouvant être versée en 2013 sera différent). En se fondant sur ce montant, une personne qui décide de reporter le versement d'un an, soit à l'âge de 66 ans, bénéficiera d'une augmentation de 7,2 % et recevra une pension de 579,01 \$.

Pour de plus amples informations concernant ces changements, veuillez consulter le site Web de Service Canada :

<http://www.servicecanada.gc.ca/eng/isp/oas/changes/index.shtml>

## Fiduciaires du régime de pension de l'ACSNE

Nous vous avons présenté pour la première fois les fiduciaires du régime de pension de l'ACSNE dans notre premier bulletin publié à l'automne 2009. Depuis, nous avons eu le plaisir d'accueillir trois nouveaux fiduciaires :

- Robbie MacLeod, qui remplace Janet Bond à titre de représentante des employés d'Annapolis Valley Regional School Board;
- Stuart Jamieson, qui remplace Suzanne Huestis à titre de représentant de l'employeur d'Annapolis Valley Regional School Board; et
- Thomas Muise, qui remplace Madeleine Ferron à titre de représentant des employés du Conseil Scolaire Acadien Provincial.

Nous désirons remercier Janet, Suzanne et Madeleine pour leur apport au régime et souhaiter la bienvenue à nos nouveaux fiduciaires.

Si vous désirez communiquer avec un fiduciaire, voici la liste des représentants des conseils scolaires :

Conseil scolaire	Représentant des employés	Représentant de l'employeur
Annapolis Valley Regional School Board	Robbie MacLeod Courriel : <a href="mailto:robbie.macleod@avrsb.ca">robbie.macleod@avrsb.ca</a>	Stuart Jamieson Courriel : <a href="mailto:stuart.jamieson@avrsb.ca">stuart.jamieson@avrsb.ca</a>
Chignecto-Central Regional School Board	Dana Flemming Courriel : <a href="mailto:dana.flemming@ns.sympatico.ca">dana.flemming@ns.sympatico.ca</a>	Dayle Morris-Quinn Courriel : <a href="mailto:morrisdm@ccrsb.ca">morrisdm@ccrsb.ca</a>
Conseil Scolaire Acadien Provincial	Thomas Muise Courriel : <a href="mailto:tomandjo@eastlink.ca">tomandjo@eastlink.ca</a>	Allan Boudreau Courriel : <a href="mailto:ballan@csap.ednet.ns.ca">ballan@csap.ednet.ns.ca</a>
Tri-County Regional School Board	Craig Thibodeau Courriel : <a href="mailto:craig.thibodeau@tcrsb.ca">craig.thibodeau@tcrsb.ca</a>	Gerry Purdy Courriel : <a href="mailto:gpurdy@tcrsb.ca">gpurdy@tcrsb.ca</a>
Strait Regional School Board	Agnes Boudreau Courriel : <a href="mailto:agnes.boudreau@srsb.ca">agnes.boudreau@srsb.ca</a>	Willie Cormier Courriel : <a href="mailto:william.cormier@srsb.ca">william.cormier@srsb.ca</a>
Autre	Hilda Muise – Retired Members Rep. Courriel : <a href="mailto:hubert.muise@ns.sympatico.ca">hubert.muise@ns.sympatico.ca</a>	Ron Hines – NSSBA Representative Courriel : <a href="mailto:trout@eastlink.ca">trout@eastlink.ca</a>

## Options à la retraite

Lorsque vous déciderez de prendre votre retraite, vous recevrez un formulaire indiquant le montant de vos prestations et les options qui vous sont offertes. Un élément important à prendre en compte sera le mode de versement que vous choisirez pour votre pension. Par mode de versement, nous entendons la prestation qui pourrait être versée à votre conjoint ou à votre bénéficiaire à votre décès.

Dans tous les cas, votre pension vous sera versée votre vie durant. Si vous avez un conjoint à votre départ à la retraite, votre pension comprendra automatiquement une pension réversible à 60 % au conjoint survivant. Cela signifie que si vous décédez avant votre conjoint, ce dernier recevra, sa vie durant, une pension égale à 60 % de celle que vous touchiez. À votre départ à la retraite, vous aurez la possibilité d'augmenter le montant de la pension au conjoint survivant à 75 % ou 100 %. Dans ce cas, votre pension mensuelle sera réduite pour tenir compte d'une pension au conjoint survivant plus généreuse.

Si vous n'avez pas de conjoint à votre départ à la retraite, votre pension sera automatiquement assortie d'une période de garantie de cinq ans. Cela signifie que si vous décédez dans les cinq années suivant votre date de retraite, votre bénéficiaire aura droit au solde des versements garantis. Dans ce cas, vos options vous permettront d'augmenter la période de garantie à 10 ou 15 ans ou de la réduire à 0. Une fois encore, votre pension mensuelle sera réduite pour tenir compte d'une période de garantie plus longue ou sera augmentée si vous supprimez la période de garantie.

La pension qui vous est offerte selon chaque mode de versement facultatif est déterminée par équivalence actuarielle. Cela signifie que la valeur totale des prestations prévues est équivalente, selon certaines hypothèses relatives à l'espérance de vie et aux taux d'intérêt. De cette façon, vous pouvez choisir le mode de versement qui vous convient le mieux.